

# **Arab Countries - Convention Arabe D'Amman Sur L'Arbitrage Commercial (1987)**

copy @ [lexmercatoria.org](http://lexmercatoria.org)

**Contents**

**Arab Countries - Convention Arabe D'Amman Sur L'Arbitrage Commercial (1987)** 1  
 [Pre] . . . . . 1

**Chapitre premier - Dispositions générales** 1  
 Article 1 . . . . . 1  
 Article 2 . . . . . 1  
 Article 3 . . . . . 2

**Chapitre 2 - Le centre arabe d'arbitrage commercial** 2  
 Article 4 . . . . . 2  
 Article 5 . . . . . 2  
 Article 6 . . . . . 2  
 Article 7 . . . . . 2  
 Article 8 . . . . . 3  
 Article 9 . . . . . 3  
 Article 10 . . . . . 3  
 Article 11 . . . . . 3  
 Article 12 . . . . . 3  
 Article 13 . . . . . 3

**Chapitre 3 - L'instance arbitrale** 3  
 Article 14 . . . . . 3  
 Article 15 . . . . . 4

**Chapitre 4 - La procédure arbitrale** 4  
 Article 16 . . . . . 4  
 Article 17 . . . . . 4  
 Article 18 . . . . . 4  
 Article 19 . . . . . 5  
 Article 20 . . . . . 5  
 Article 21 . . . . . 5

Article 22 . . . . . 5  
 Article 23 . . . . . 5  
 Article 24 . . . . . 5  
 Article 25 . . . . . 6  
 Article 26 . . . . . 6  
 Article 27 . . . . . 6  
 Article 28 . . . . . 6  
 Article 29 . . . . . 6  
 Article 30 . . . . . 6

**Chapitre 5 - La sentence** 6  
 Article 31 . . . . . 6  
 Article 32 . . . . . 7  
 Article 33 . . . . . 7  
 Article 34 . . . . . 7  
 Article 35 . . . . . 8  
 Article 36 . . . . . 8

**Chapitre 6 - Dispositions finales** 8  
 Article 37 . . . . . 8  
 Article 38 . . . . . 8  
 Article 39 . . . . . 8  
 Article 40 . . . . . 8  
 Article 41 . . . . . 9  
 Article 42 . . . . . 9

**Metadata** 10  
 SiSU Metadata, document information . . . . . 10

1 **Arab Countries - Convention Arabe D'Amman Sur  
L'Arbitrage Commercial (1987)**

[Pre]

2 Les gouvernements des Etats suivants:

- 3 1. Le Royaume hachémite de Jordanie;
- 4 2. La République tunisienne;
- 5 3. La République algérienne démocratique et populaire;
- 6 4. La République de Djibouti;
- 7 5. La République du Soudan;
- 8 6. La République arabe de Syrie;
- 9 7. La République irakienne;
- 10 8. La Palestine;
- 11 9. La République libanaise;
- 12 10. La Jamahiriya arabe libyenne;
- 13 11. Le Royaume du Maroc;
- 14 12. La République islamique de Mauritanie;
- 15 13. La République arabe du Yémen;
- 16 14. La République démocratique et populaire du Yémen.

17 Convaincus de la nécessité de concevoir un règlement arabe unifié  
sur l'arbitrage commercial qui trouve sa place parmi les règlements  
d'arbitrage internationaux et régionaux;

18 Soucieux de réaliser un juste équilibre en matière de résolution  
des différends susceptibles de naître des contrats commerciaux  
internationaux, de même que de trouver des solutions équitables  
à ces différends;

19 Et se basant sur les objectifs du Conseil des Ministres arabes de  
la Justice, visant à l'unification des législations arabes et à leur  
adaptation à l'évolution moderne.

Sont convenus de ce qui suit:

20

**Chapitre premier - Dispositions générales**

21

**Article 1**

22

Il sera attribué aux termes rencontrés dans cette Convention les  
significations suivantes: (a) «La Convention» désigne la Con-  
vention arabe sur l'arbitrage commercial. (b) «L'Etat contractant»  
désigne l'Etat adhérent à cette Convention. (c) «Le Conseil»  
désigne le Conseil des Ministres de la Justice arabes. (d) «Le  
Secrétaire Général» désigne le Secrétaire Général du Conseil des  
Ministres de la Justice arabes. (e) «Le Centre» désigne le Centre  
arabe d'arbitrage commercial. (f) «Le Conseil d'Administration»  
désigne le Conseil d'Administration du Centre arabe d'arbitrage  
commercial. (g) «Le Bureau» signifie le Bureau du Centre. (h) «Le  
Directeur des authentications» désigne le directeur désigné pour  
les authentications au Centre. (i) «La convention d'arbitrage»  
désigne l'accord écrit en vertu duquel les parties sont convenues  
de recourir à l'arbitrage avant ou après la naissance du différend.  
(j) «La liste» désigne des noms des arbitres.

23

**Article 2**

24

La présente Convention est applicable aux différends commercaux  
opposant des personnes physiques ou morales de toutes na-  
tionalités, liées par des transactions commerciales avec l'un des  
Etats contractants ou l'un de ses ressortissants, ou qui ont un siège  
principal dans l'un de ces Etats.

25

26 **Article 3**

27 1. La soumission à l'arbitrage se fait par le recours à l'un des deux  
moyens suivants: le premier consiste en l'insertion d'une clause  
compromissoire dans les contrats conclus entre les parties con-  
cernées, et le second consiste en l'établissement d'un compromis  
postérieur à la naissance du différend.

28 2. Il est proposé d'insérer la clause suivante dans les contrats  
soumis à l'arbitrage: «Tous les différends découlant du présent  
contrat seront tranchés par le Centre arabe d'arbitrage commer-  
cial, selon les dispositions de la Convention arabe sur l'arbitrage  
commercial.»

29 **Chapitre 2 - Le centre arabe d'arbitrage commercial**

30 **Article 4**

31 Il est créé en vertu de la présente Convention, un organisme per-  
manent nommé Centre arabe d'arbitrage commercial, qui jouit de  
la qualité de personne morale indépendante et qui est administra-  
tivement et financièrement affilié au Secrétariat Général du Conseil  
des Ministres de la Justice arabes. Le Secrétaire Général désigne  
les fonctionnaires de ce centre conformément aux dispositions des  
statuts du Conseil et de son règlement d'application.

32 **Article 5**

33 1. Le Centre disposera d'un Conseil d'Administration formé de per-  
sonnalités arabes expérimentées en matière de droit et d'arbitrage,  
et dont chacune est désignée par l'un des Etats contractants, pour  
une durée de trois ans, renouvelable.

34 2. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un prési-

dent pour le Centre et deux vice-présidents élus pour une durée de  
trois ans, renouvelable. Le Président ainsi élu occupe également  
la fonction de Président du Conseil d'Administration.

3. Le Président du Conseil d'Administration et les deux vice- 35  
présidents exercent leur activité à plein temps.

4. Le Centre dispose d'un Bureau formé du Président et des deux 36  
vice-présidents.

**Article 6** 37

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque année en ses- 38  
sion ordinaire mais il peut se réunir en sessions extraordinaires si  
nécessaire. Le règlement intérieur du Centre fixe les dates et les  
modalités de tenue de ces sessions.

2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Con- 39  
seil d'Administration est présente. Les décisions sont prises à la  
majorité des deux tiers des voix des personnes présentes.

3. Les réunions du Conseil d'Administration sont dirigées par le 40  
Président qui a également la charge de le convoquer.

**Article 7** 41

1) Le Conseil d'Administration a pour attribution: 42

1) de veiller à l'exécution des dispositions de la présente Conven- 43  
tion;

2) d'établir le règlement intérieur du Centre; 44

3) d'examiner le rapport annuel sur les activités du Centre et de les 45  
soumettre au Conseil pour approbation;

4) d'établir la liste des noms des arbitres; 46

5) d'exercer les autres attributions prévues dans la présente Convention;

48 6) d'établir la liste des honoraires et dépens.

#### 49 **Article 8**

50 Le Bureau organise l'arbitrage commercial, fixe ses bases, rédige des conventions d'arbitrage modèles en matière de commerce international, établit des règles fixes pour les transactions commerciales, résume les principes sur lesquels sont basées les sentences et les classe, les répertorie, les imprime et les publie.

#### 51 **Article 9**

52 Le Président du Conseil d'Administration du Centre en est également le représentant légal.

#### 53 **Article 10**

54 1. La Convention de la Ligue des Etats arabes sur les privilèges et immunités est applicable au Centre et à toutes les personnes désignées comme membres de l'instance arbitrale, de même qu'aux parties au litige, à leurs conseillers et avocats et aux témoins et experts, dans les limites de ce qui est requis pour la bonne exécution de leur mission.

55 2. Sont applicables aux documents et archives du Centre les dispositions relatives aux documents et archives du Conseil.

#### 56 **Article 11**

57 Le Conseil fixe les rémunérations du président et des deux

47 vice-présidents du Centre ainsi que des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 12**

58

Le siège du Centre est celui du Secrétariat Général du Conseil à Rabat, capitale du Royaume du Maroc.

59

#### **Article 13**

60

1. Le Secrétaire Général du Conseil désigne un directeur pour les authentications, choisi parmi les personnes titulaires au moins d'une licence en droit et qui ont une expérience dans ce domaine.

61

2. Le directeur travaille sous la supervision du Président du Centre.

62

3. Il authentifie les décisions arbitrales et en certifie chaque exemplaire, de même qu'il prend toutes les mesures officielles prévues dans cette Convention et que nécessite l'exécution de ses dispositions.

63

### **Chapitre 3 - L'instance arbitrale**

64

#### **Article 14**

65

1. Le Conseil d'Administration établit chaque année une liste de noms d'arbitres choisis parmi les hommes de loi ou de justice ou parmi les hommes qui ont une grande expérience et une large connaissance du commerce, de l'industrie ou des finances, qui jouissent d'une bonne réputation et qui ont une excellente moralité.

66

2. Avant d'entreprendre leur mission, les arbitres prêtent le serment devant le Président du Centre ou son délégué. Le serment est ainsi formulé: «Je jure devant le Dieu Tout Puissant que je jugerai équitablement et que je respecterai la loi applicable et exercerai ma mission avec fidélité, probité et impartialité».

## Article 15

1. L'instance arbitrale est composée de 3 membres, mais les parties peuvent convenir d'un arbitre unique.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 33 de la présente Convention, la mission des arbitres ne prend fin qu'une fois qu'il a été statué sur le différend objet de l'arbitrage.

## Chapitre 4 - La procédure arbitrale

### Article 16

La partie qui réclame l'arbitrage doit:

1. présenter au Président du Centre une demande comportant: (a) ses nom, prénoms, qualité, nationalité et adresse; (b) les nom, prénoms, qualité et nationalité de la partie à l'encontre de laquelle est requis l'arbitrage; (c) un exposé du différend et des faits qui s'y rapportent; (d) les demandes; (e) le nom de l'arbitre proposé.

2. Joindre à sa demande la convention d'arbitrage et tous les documents et pièces se rapportant au différend.

3. La demande d'arbitrage n'est acceptée qu'après le paiement du droit fixé.

### Article 17

1. Dès la réception de la demande, le président du Centre en donne un accusé de réception à la partie qui l'a présentée et en notifie un exemplaire à la partie contre laquelle l'arbitrage est requis.

2. La partie contre laquelle l'arbitrage est requis doit, dans les 30 jours qui suivent sa notification, présenter des conclusions responsables comportant ses moyens de défense et ses demandes reconventionnelles, le cas échéant, ainsi que le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, le tout devant être accompagné des documents dont elle dispose. Le Bureau peut lui accorder à sa demande, un délai supplémentaire n'excédant pas 30 jours.

### Article 18

1. Si la partie qui demande l'arbitrage ne désigne pas l'arbitre qu'elle a choisi dans sa demande, le Bureau désigne lui-même l'arbitre parmi les noms inscrits sur la liste dans la semaine qui suit le dépôt de la demande.

2. Si la partie contre laquelle est requis l'arbitrage ne désigne pas son arbitre dans les 30 jours prévus à l'Article précédent, le Bureau le désigne lui-même parmi les noms inscrits sur la liste.

3. Le président du Centre invite les parties à convenir d'un tiers-arbitre choisi sur la liste pour devenir le président de l'instance arbitrale, ce après la désignation des deux autres arbitres et sauf à ce qu'il y soit procédé dans les 30 jours qui suivent la date où elles sont invitées à le faire. Au cas où les parties ne s'entendent pas sur ce choix, le Bureau désigne lui-même le tiers-arbitre parmi les noms figurant sur la liste.

4. Les arbitres désignés par le Bureau ne peuvent être choisis

parmi les compatriotes de l'une des parties.

85 5. Au cas où l'une des parties conteste la validité de la nomination  
d'un arbitre, le Bureau tranche cette contestation par une décision  
définitive qui a caractère d'urgence.

86 6. Si l'un des arbitres décède ou est empêché d'exécuter sa mis-  
sion en raison d'un événement de force majeure, un autre arbitre  
est désigné à sa place, selon les mêmes modalités que celles qui  
ont présidé à sa nomination.

87 7. L'arbitre ne peut se désister après avoir entamé sa mission. Si  
des raisons sérieuses apparaissent qui l'empêchent de poursuivre  
cette mission, il peut se désister après approbation du Bureau du  
Centre.

## 88 Article 19

89 1. Il appartient à chacune des parties de demander la récusation  
de l'un des arbitres, sauf à mentionner les motifs dans sa de-  
mande.

90 2. Le Bureau statue sur la demande de récusation dans un  
délai limite de 7 jours à compter de la date de réception de la  
demande.

91 3. En cas d'acceptation de la demande de récusation un nouvel  
arbitre est nommé selon les mêmes modalités que l'arbitre récusé.  
Ce dernier ainsi que les parties reçoivent notification de la décision  
du Bureau dès son énoncé.

## 92 Article 20

93 Après la constitution du tribunal arbitral, le Président du Centre  
lui transmet le dossier pour qu'il entame l'exécution de sa mis-  
sion.

## Article 21

94

1. Le tribunal arbitral statue sur le différend conformément aux ter-  
mes du contrat conclu entre les parties et aux dispositions de la loi  
dont elles sont convenues expressément ou tacitement, sinon de  
la loi la plus en rapport avec l'objet du différend sauf à respecter  
les règles bien établies en matière d'usage commercial interna-  
tional.

95

2. Le tribunal arbitral doit statuer selon les règles de l'équité si les  
parties en conviennent expressément.

96

## Article 22

97

L'arbitrage a lieu au siège du Centre, à moins que les parties ne  
soient convenues de l'entreprendre dans un autre pays agréé par  
le tribunal arbitral après consultation du Bureau.

98

## Article 23

99

1. La langue de la procédure, des plaidoiries et de la sentence est  
l'arabe.

100

2. Le tribunal arbitral peut décider d'entendre les parties, les té-  
moins et les experts qui ignorent la langue arabe en se faisant as-  
sister par un traducteur auquel il aurait fait prêter serment.

101

3. Le tribunal arbitral peut autoriser le dépôt de mémoires et pièces  
et les plaidoiries en langue étrangère sauf à ce qu'ils soient accom-  
pagnés de leurs traductions en langue arabe.

102

## Article 24

103

L'exception d'incompétence et les autres exceptions de forme

104

doivent être soulevées avant la première audience. Le tribunal arbitral doit se prononcer sur ces points avant d'aborder les questions de fond et sa décision à ce sujet est considérée comme définitive.

105 **Article 25**

106 Le tribunal arbitral peut, à toute étape du procès arbitral, demander aux parties la production d'autres documents ou preuves; il peut également faire effectuer une inspection sur les lieux et entreprendre toutes les enquêtes qu'il juge opportunes.

107 **Article 26**

108 Le tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, décider d'ouvrir à nouveau les débats pour des raisons valables à tout moment qui suit la clôture du débat et qui précède le prononcé de la sentence.

109 **Article 27**

110 Le recours à l'arbitrage en application des dispositions de la présente convention a pour effet d'interdire la soumission du différend aux instances judiciaires ainsi que le recours contre la sentence arbitrale devant ces mêmes instances.

111 **Article 28**

- 112 1. Si, à l'un quelconque des stades de l'arbitrage, l'une des parties s'abstient de comparaître, sans justification valable, la procédure a lieu en son absence.
- 113 2. La non-comparution de l'une des parties et la non-formulation

de ses arguments devant le tribunal ne peuvent être considérées comme une reconnaissance du bien-fondé des assertions de l'autre partie.

**Article 29**

114

Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire.

115

**Article 30**

116

La partie qui a connaissance d'une infraction à l'une des dispositions ou conditions de la présente convention et qui poursuit l'arbitrage sans formuler d'opposition, est considérée comme ayant renoncé au droit de s'en prévaloir.

117

**Chapitre 5 - La sentence**

118

**Article 31**

119

1. Après la clôture des débats, le tribunal arbitral se réunit pour délibérer et prononcer la sentence.
- 120
2. La sentence est rendue d'un commun accord ou à la majorité des voix dans un délai limite de six mois à compter de la date de transmission du dossier au tribunal arbitral.
- 121
3. Le Bureau peut, à la demande du tribunal arbitral, proroger le délai cité au paragraphe précédent.
- 122
4. Au cas où il n'est pas convaincu des motifs invoqués par le tribunal arbitral pour justifier sa demande de prorogation du délai, le Bureau fixe lui-même un délai au cours duquel le tribunal sera tenu
- 123



de rendre sa sentence. La mission de ce dernier sera considérée comme terminée dès l'expiration de ce délai.

124 5. En cas de partage des voix, la sentence est rendue conformément à l'opinion du Président et elle est signée par ce dernier, mais le partage des voix doit être consigné dans la décision.

125 6. Le membre du tribunal arbitral contestataire mentionne son avis sur une feuille séparée qui est jointe à la décision.

### 126 Article 32

127 1. La sentence doit être motivée et elle doit porter la mention des noms des arbitres et des parties, la date et le lieu du prononcé, un exposé global des faits, les demandes des parties, un aperçu succinct de leurs moyens et exceptions, la réponse qui en est donnée par le tribunal arbitral et la désignation de la partie devant assumer totalement ou partiellement les dépens.

128 2. Dans les trois mois qui suivent le prononcé de la sentence, le directeur de l'authentification en adresse un exemplaire à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 129 Article 33

130 1. En cas d'erreur d'écriture ou de calcul dans la sentence, le tribunal arbitral peut, soit d'office soit à la demande écrite de l'une des parties, réparer cette erreur après avoir notifié cette demande à l'autre partie et sauf à ce que cette demande soit présentée dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la sentence écrite.

131 2. La décision de réparation de l'erreur est portée en marge de

la sentence et est considérée comme en faisant partie. Les deux parties sont notifiées de cette décision de réparation.

### Article 34

132

1. Chacune des parties peut, par demande adressée au Président du Centre, demander l'annulation de la sentence dans l'un des cas suivants:

133

(a) si le tribunal arbitral a manifestement outrepassé ses attributions;

134

(b) s'il est établi par jugement l'existence de nouveaux faits de nature à influencer substantiellement sur la décision, à condition toutefois que l'ignorance de ces faits ne soit pas due à la carence de la partie qui demande l'annulation;

135

(c) si l'un des arbitres a subi une influence illégale ayant eu un effet sur la sentence.

136

2. La demande d'annulation doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la sentence. Mais si cette demande est basée sur l'un des deux motifs mentionnés (aux paragraphes) (b) (c), elle doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date de découverte des faits. Dans tous les cas, la demande d'annulation ne peut être acceptée après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de prononcé de la sentence.

137

3. Le Bureau désigne une commission formée d'un président et de deux membres choisis sur la liste. Cette Commission étudie la demande et statue rapidement à son sujet, mais elle ne peut analyser des motifs autres que ceux mentionnés dans la demande d'annulation.

138

3. \* . La Commission ne peut comprendre parmi ses membres un des arbitres qui ont rendu la décision ou un des compatriotes de l'une des parties au litige.

139

140 4. La Commission peut annuler totalement ou partiellement la décision s'il est justifié du motif sur lequel a été bâtie la demande d'annulation.

141 5. La Commission peut suspendre provisoirement l'exécution de la décision en vertu de la demande d'annulation et jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande.

#### 142 **Article 35**

143 Il appartient à la Cour Suprême de chaque Etat contractant de donner la forme exécutoire aux sentences du tribunal arbitral. L'ordonnance d'exécution ne peut être refusée que si cette sentence est contraire à l'ordre public.

144 Dispositions transitoires

#### 145 **Article 36**

146 En exception aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 et des Articles 11 et 13 de la présente Convention, le Secrétaire Général du Conseil occupe la fonction de Président du Bureau et nomme deux vice-présidents choisis parmi les cadres du Secrétariat Général du Conseil. Il choisit également le Directeur des authentications parmi les fonctionnaires du Secrétariat Général titulaires au moins d'une licence en droit, et ce jusqu'à ce que le Centre dispose des capacités financières suffisant à couvrir ses frais.

### 147 **Chapitre 6 - Dispositions finales**

#### 148 **Article 37**

149 La présente Convention est soumise à l'homologation,

l'acceptation ou la ratification des parties signataires. Les instruments d'homologation, d'acceptation ou de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général de la Ligue des Etats arabes dans un délai limite de 30 jours à compter de la date d'homologation, d'acceptation ou de ratification. Le Secrétariat Général doit notifier les autres Etats membres de tout dépôt de tels instruments et de sa date, ainsi que le Secrétariat Général du Conseil et la Présidence du Centre.

#### **Article 38**

150

Chaque autorité concernée dans les pays signataires prend les mesures internes nécessaires à la mise en excécution de cette convention.

151

#### **Article 39**

152

La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la date du septième dépôt des instruments d'homologation, d'acceptation ou de ratification.

153

#### **Article 40**

154

1. Tout Etat de la Ligue des Etats arabes, non signataire de la présente Convention peut y adhérer en adressant une demande au Secrétaire Général de la Ligue.

155

2. L'Etat qui demande l'adhésion est considéré comme lié par cette Convention du seul fait qu'il dépose les instruments d'homologation, d'acceptation ou de ratification et dès que 30 jours sont écoulés depuis la date de ce dépôt.

156

**Article 41**

157

158 Nulle des parties ne peut émettre des réserves qui contrediraient  
expressément ou tacitement les dispositions de la présente Con-  
vention ou ses objectifs.

159 **Article 42**

160 1. Toute partie contractante ou adhérente peut retirer son adhé-  
sion à la présente convention en présentant une demande écrite  
motivée, qu'elle doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue  
des Etats arabes.

161 2. Le retrait n'a d'effet qu'à partir de l'expiration d'un délai d'un an,  
commençant à courir à la date d'envoi de la demande.

## Metadata

### SiSU Metadata, document information

**Document Manifest @:**

[http://www.jus.uio.no/lm/arab.l\\_arbitrage.commercial.convention.1987/sisu\\_manifest.html](http://www.jus.uio.no/lm/arab.l_arbitrage.commercial.convention.1987/sisu_manifest.html)

**Title:** Arab Countries - Convention Arabe D'Amman Sur L'Arbitrage Commercial (1987)

**Subject:** law, commercial arbitration

**Publisher:** SiSU <http://www.jus.uio.no/sisu> (this copy)

**Date:** 1987

**Topics Registered:** language:French

**Language:** French

**Version Information**

**Sourcefile:** arab.l\_arbitrage.commercial.convention.1987.sst

**Filetype:** SiSU text 2.0

**Source Digest:** SHA256(arab.l\_arbitrage.commercial.convention.1987.sst)=  
4d4becef435262ec4449f910ccb080e9ef38deac2b5748816ddf08d023e39dd1

**Skin Digest:** SHA256(skin\_lm.rb)=5acda64a9532f9ef6b71693da2b471d4efac2f23-  
a8499e68de066eec8ea9b8e9

**Generated**

**Document (dal) last generated:** Tue Sep 21 15:50:13 -0400 2010

**Generated by:** SiSU 2.6.3 of 2010w30/3 (2010-07-28)

**Ruby version:** ruby 1.8.7 (2010-08-16 patchlevel 302) [i486-linux]